



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 7 août 2015 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire à la société SPONTEX à Beauvais

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-20, R.512-69 et R.512-70;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 autorisant la société SPONTEX à exploiter les installations destinées à la fabrication d'éponges cellulosiques au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais, 74 rue de Saint-Just-des Marais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2004 autorisant la société SPONTEX à modifier les utilités de son usine de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2009 réglementant le fonctionnement de certaines des installations de l'usine exploitée à Beauvais par la société SPONTEX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2015 imposant à la société SPONTEX un renforcement de la surveillance des rejets atmosphériques pour son site implanté, 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais ;

Vu le courrier de la société SPONTEX du 5 août 2015 précisant que les installations sont mises à l'arrêt du 1^{er} août 2015 au 24 août 2015 pour réaliser l'arrêt technique annuel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 août 2015 ;

Considérant qu'un incendie est survenu le 4 août 2015 au niveau de l'installation de lavage des gaz de la société SPONTEX ;

Considérant que la société SPONTEX a déclaré être en arrêt de process du 1^{er} au 24 août 2015;

Considérant que les causes à l'origine de cet incendie n'ont pas été transmises officiellement à l'administration ;

Considérant que l'incendie a nécessité l'utilisation d'environ 350 m³ d'eau qui ont été orientés vers la station d'épuration interne et commune avec la société VISKASE;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2009 impose un traitement des gaz avant rejet et que cette installation a été détruite lors de l'incendie du 4 août 2015 ;

Considérant que les structures, matériels, réseaux et équipements des installations impliqués par l'incendie ont subi des désordres et des dégradations et des moyens utilisés pour lutter contre ce sinistre qui pourraient affecter la sécurité des personnes et la qualité de l'environnement ;

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités de produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 4 août 2015 dans les installations exploitées par la société SPONTEX à Beauvais ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre de ces mesures est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SPONTEX, dont le siège social se situe 420 rue d'Estiennes d'Orves à Colombes (92705), et qui exploite des installations situées sur la commune de Beauvais, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc...). Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise notamment :

- la description chronologique des faits précédant l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'incendie ;
- les conséquences de l'accident sur les installations du site ;

- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service des installations (L.512-20)

Préalablement à la remise en service des installations, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les compte-rendus des diagnostics réalisés dans la zone impactée par le sinistre, accompagnés le cas échéant, des programmes d'actions de mise en conformité ainsi que d'une attestation de conformité délivrée par un organisme compétent validant la réalisation des travaux de mise en conformité pour les équipements et matériels dont la défaillance pourrait présenter des risques pour la sécurité des personnes et pour la préservation de l'environnement, notamment les installations électriques.

L'exploitant s'assurera, dès la remise en service des installations, que les prescriptions relatives aux installations endommagées, et notamment dans le cas d'espèce les valeurs limites de rejets atmosphériques fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 sont respectées au moyen de la réalisation d'une campagne de mesure réalisée par un organisme agréé.

Les résultats de la campagne de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 10 jours après la remise en service des installations.

Article 5 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

5.1 Élaboration d'un plan de prélèvements :

La société SPONTEX remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre ; cette étude devra notamment comporter :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières concernés ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère, rejetés dans le milieu aqueux (le cas échéant) et déposés dans les sols compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre, ainsi que des conditions de développement de l'incendie ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'incendie en prenant en compte les données météorologiques constatées pendant toute la durée de l'événement ;
- d) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;

- e) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques recensées au point b) ; ils concernent a minima les HAP, les dioxines / furanes et les métaux lourds ;

Les dispositions des points a) b) c) d) e) sont remises à l'administration au plus tard 5 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.2 Mise en œuvre du plan de prélèvement :

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 5.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

Le plan de prélèvement est mis en œuvre au plus tard 10 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

5.3 Résultats et interprétation de la surveillance environnementale :

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) et permettront d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) - fond géochimique naturel local
Eau	- critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable - NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)
Air	Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Les résultats d'analyses et leur interprétation sont transmis à l'administration au plus tard 25 jours après la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Gestion des eaux d'extinction

Une surveillance renforcée des rejets de la station d'épuration est mise en place.

Les eaux d'extinction doivent être isolées et faire l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point e) de l'article 5.1. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à l'évacuation ou l'élimination de ces eaux dans des conditions respectant ses arrêtés préfectoraux.

Article 7 : Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Les sédiments et boues de la station d'épuration susceptibles d'avoir été impactés par les eaux d'extinction font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées au point e) de l'article 5.1 du présent arrêté. Au vu des résultats de ces analyses, l'exploitant procède à la valorisation ou à l'élimination de ces déchets dans des conditions réglementaires.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 9 : Recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211.1 et L.511.1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 10 : Notification et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SPONTEX et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 07 AOUT 2015

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires :

Monsieur le Directeur
Société SPONTEX
74 rue de Saint-Just-des-Marais
B.P. 309
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise